

**IGA Extra Vallée Cadiac
9191-7906 Québec inc.**

et

**Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation
et du commerce, section locale 500 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail — aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 98
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 50; hommes: 48
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 12 juillet 2012
- **Échéance de la présente convention:** 14 juillet 2019
- **Date de signature:** 16 novembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

5 jours ou moins/sem., moins de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Emballeur

	20 nov. 2012	15 juill. 2013	14 juill. 2014	13 juill. 2015
/heure				
Min.	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Max.	10,65 \$ ¹	10,86 \$ ²	11,08 \$ ³	11,30 \$ ⁴

11 juill. 2016	10 juill. 2017	9 juill. 2018
/heure		
9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
11,53 \$ ⁵	11,76 \$ ⁶	11,99 \$ ⁷

1. Après 3 250 heures.
2. Après 3 900 heures.
3. Après 3 900 heures + 6 mois.
4. Après 3 900 heures + 12 mois.
5. Après 3 900 heures + 18 mois.
6. Après 3 900 heures + 24 mois.
7. Après 3 900 heures + 30 mois.

2. Commis, cuisinier et autres fonctions, 90 salariés

	20 nov. 2011	15 juill. 2013	14 juill. 2014	13 juill. 2015
/heure				
Min.	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Max.	13,01 \$ ¹	13,27 \$ ²	13,53 \$ ³	13,80 \$ ⁴

11 juill. 2016	10 juill. 2017	9 juill. 2018
/heure		
9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
14,08 \$ ⁵	14,36 \$ ⁶	14,65 \$ ⁷

1. Après 3 900 heures + 42 mois.
2. Après 3 900 heures + 48 mois.
3. Après 3 900 heures + 54 mois.
4. Après 3 900 heures + 60 mois.
5. Après 3 900 heures + 66 mois.
6. Après 3 900 heures + 72 mois.
7. Après 3 900 heures + 78 mois.

3. Boucher 1

	20 nov. 2012	15 juill. 2013	14 juill. 2014	13 juill. 2015
/heure				
Min.	12,00 \$	12,00 \$	12,00 \$	12,00 \$
Max.	16,52 \$ ¹	16,85 \$ ²	17,19 \$ ³	17,54 \$ ⁴

11 juill. 2016	10 juill. 2017	9 juill. 2018
/heure		
12,00 \$	12,00 \$	12,00 \$
17,89 \$ ⁵	18,24 \$ ⁶	18,61 \$ ⁷

1. Après 3 900 heures + 42 mois.
2. Après 3 900 heures + 48 mois.
3. Après 3 900 heures + 54 mois.
4. Après 3 900 heures + 60 mois.
5. Après 3 900 heures + 66 mois.
6. Après 3 900 heures + 72 mois.
7. Après 3 900 heures + 78 mois.

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale*

20 nov. 2012	15 juill. 2013	14 juill. 2014	13 juill. 2015
2 %	2 %	2 %	2 %

11 juill. 2016	10 juill. 2017	9 juill. 2018
2 %	2 %	2 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

• **Primes**

Nuit: (0,80 \$) 1 \$/heure

Remplacement: 0,50 \$/heure — salarié qui travaille dans un poste d'une classification supérieure à la sienne pendant plus de 8 heures au cours d'une même semaine

Assistant gérant de rayon: 1 \$/heure

Remplacement d'un gérant de rayon

50 \$/semaine complète — assistant gérant de rayon

10 \$/jour complet — salarié qui remplace temporairement à un poste de gérant de rayon, à l'exception de l'assistant gérant

Boni de Noël: le ou avant le 8 décembre de chaque année, le salarié admissible a droit à un boni de Noël, et ce, selon le tableau suivant:

Ancienneté	Boni de Noël*
1 an	1,0 %
5 ans N	1,5 %
10 ans N	2,0 %

* En pourcentage du salaire gagné au cours de la période de référence.

• **Allocations**

Uniformes de travail: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements de sécurité: fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité: fournies et remplacées au besoin selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

7 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel est payé, pour chaque congé férié, par une indemnité équivalant à 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence.

- **Congés mobiles**

3 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel est payé, pour chaque congé mobile, par une indemnité équivalant à 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

La salariée enceinte a droit à un congé de maternité qui débute au moment déterminé par son médecin et qui se termine au plus tard 70 semaines après la fin de sa grossesse.

N. B. — Ce congé inclut le congé parental prévu à la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe pour le salarié admissible.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

- 1. Congés de maladie**

Le salarié permanent qui a 3 mois de service continu au 1^{er} mai a droit à une banque d'heures de congés de maladie payés/12 mois civils, renouvelable le ou vers le 1^{er} mai de chaque année, et ce, selon les modalités suivantes:

Années de service	Durée
3 ans	44 heures
5 ans	48 heures
7 ans	52 heures
10 ans	56 heures

- 2. Soins dentaires**

Prime: l'employeur contribue pour un montant de 0,18 \$/heure travaillée/salarié à la Fiducie du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec.